

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation
de création par transfert d'un supermarché à prédominance alimentaire à l enseigne
« LIDL » à Lattes (34)**

Le Préfet de l'Hérault

**Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° 034 129 16 M 077 déposée en mairie de Lattes en date du 23 décembre 2016, complétée le 15 février 2017 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017/4/AT le 03 mars 2017, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à la création par transfert, d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » de 1 496,61 m² de surface de vente, situé Rue de Montels l'Église à LATTES (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 21 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone U12 du P.L.U., à vocation spécifique dédiée aux activités économiques, commerciales, artisanales ou industrielles ;

CONSIDÉRANT que la rue de Montels l'Église ne présente pas un niveau suffisant de sécurité : elle ne comporte pas de carrefours aménagés selon des caractéristiques urbaines (îlots, feux, traversées piétonnes, prise en compte des P.M.R...)

CONSIDÉRANT que l'accès piétons débouche sur une voirie non sécurisée, non aménagée avec des vitesses non apaisées ;

CONSIDÉRANT que le projet se trouve sur un axe accidentogène ayant à son actif 26 accidents dont 2 mortels et 6 blessés hospitalisés plus de 24 heures ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché « LIDL », à la S.N.C. LIDL.

Ont voté défavorablement :

- Mme Marie-Thérèse MERCIER représentant la Présidente de la Occitanie
- M. Arnauld CARPIER, personnalité qualifiée en matière de consommation
- MM. Marc DEDEIRE et Jean-Paul VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire
- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA représentant le Président de la Métropole
- Mme Chantal MARION représentant le Président de la Métropole au titre du S.Co.T.

Ont voté favorablement :

- Mme Carole DONADA, représentant le Maire de Lattes, commune d'implantation
- M. Jacque BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'Association des Maires du département
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault

Fait à Montpellier, le 04 MAI 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.